

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 83-559 du 1^{er} juillet 1983 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1984 le mandat des délégués cantonaux et des membres des Conseils d'administration des Caisses et du Conseil central de la Mutualité sociale agricole, afin de donner au Gouvernement le temps nécessaire à l'élaboration, après la plus large concertation avec toutes les parties intéressées, du projet de loi portant réforme des structures de la Mutualité sociale agricole.

Comme cela avait déjà été affirmé lors des débats qui ont précédé le vote de la loi précitée du 1^{er} juillet 1983, le Gouvernement a entendu sauvegarder la structure unitaire et la spécificité d'une institution dont la qualité des services rendus est reconnue par tous.

Mais le Gouvernement veut aussi tenir l'engagement pris dès le deuxième semestre de l'année 1981, tendant à accorder aux salariés relevant des législations sociales agricoles une plus grande responsabilité dans la direction des organismes de protection sociale les concernant.

Ces organismes assurent l'ensemble des gestions techniques de la sécurité sociale applicable aux ressortissants de toutes les professions agricoles, salariés et non-salariés.

Ce pluralisme justifie une approche de la réforme qui ne soit pas conçue exactement dans les mêmes termes que la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Ainsi donc, maintien de l'unité de l'institution, octroi aux salariés agricoles de plus grandes responsabilités dans la gestion des organismes assurant leur protection sociale sont les deux objectifs que s'assignent les dispositions du présent projet de loi.

∴

Les structures actuelles se proposaient d'assurer la coexistence des différents composants du monde agricole, en accordant aux non-salariés une certaine prépondérance.

Les ressortissants des professions agricoles sont en effet répartis en trois collèges électoraux : le premier est composé des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation, le deuxième regroupe les salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes, le troisième enfin concerne les exploitants agricoles employant une main-d'œuvre salariée, les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation et les organismes agricoles.

Dans chaque département, ce corps électoral est appelé à élire des représentants selon un système original à trois niveaux : communal, cantonal et départemental.

A l'échelon communal, les électeurs de chacun des collèges élisent au scrutin majoritaire des délégués communaux à raison de deux pour le premier collège, un pour le deuxième collège et un pour le troisième collège.

Les délégués communaux réunis au chef-lieu de canton élisent, à leur tour selon le même mode de scrutin, des délégués cantonaux à raison, respectivement selon les collèges, de quatre, deux et deux.

L'ensemble des délégués cantonaux forme l'assemblée générale au sein de laquelle sont élus les administrateurs :

- huit par les délégués cantonaux du premier collège ;
- quatre par les délégués cantonaux du deuxième collège ;
- quatre par les délégués cantonaux du troisième collège.

Ces chiffres sont portés respectivement à douze, six et six pour les caisses dont la circonscription s'étend sur plusieurs départements.

Le Conseil d'administration est complété par deux représentants désignés par l'Union départementale des Associations familiales (trois représentants dans le cas d'une circonscription pluri-départementale).

Au plan national, une assemblée générale de la Mutualité sociale agricole est composée de délégués élus par les Conseils d'administration départementaux à raison de deux, un et un suivant les collèges.

Le Conseil central d'administration est élu au sein de l'Assemblée générale et comprend :

- huit administrateurs du premier collège ;
- quatre administrateurs du deuxième collège ;
- quatre administrateurs du troisième collège,

ainsi que deux représentants désignés par l'Union nationale des Associations familiales.

Les délégués cantonaux et les membres des Conseils d'administration sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

∴

Si les structures actuelles semblent donner globalement une bonne répartition des différentes catégories d'assujettis en fonction de leur nombre, avec certes des variantes d'un département à l'autre, il n'en reste pas moins que les salariés estiment que les problèmes spécifiques les concernant ne sont pas toujours considérés de manière suffisamment attentive par des instances où leur représentation est minoritaire.

Aussi le Gouvernement, qui ne souhaite pas porter atteinte à l'unité de l'institution « Mutualité sociale agricole », a estimé nécessaire d'envisager une réforme dont les principales dispositions sont analysées ci-après :

Les collèges électoraux sont conservés, mais les électeurs du second éliront directement leurs délégués cantonaux.

Les élections au stade cantonal correspondent donc à :

— un deuxième degré pour les premier et troisième collèges ; sont déclarés élus les délégués ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour :

— un premier degré pour le deuxième collège : trois élus au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes seront présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national.

L'Assemblée générale composée des délégués cantonaux, élus pour cinq ans, élit en son sein le Conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole qui comprend :

dix représentants des exploitants agricoles ;

huit représentants des salariés ;

cinq représentants des employeurs de main-d'œuvre,

ainsi que deux représentants des familles dont un salarié et un non-salarié.

Sont créés deux comités de gestion :

1° Le Comité de la protection sociale des salariés composé des administrateurs des deuxième et troisième collèges et de l'administrateur salarié représentant les familles ;

2° Le Comité de la protection sociale des non-salariés composé des administrateurs des premier et troisième collèges et de l'administrateur non salarié représentant les familles.

Ces comités sont appelés à formuler des avis et, dans certains cas, le Conseil d'administration devra accueillir un avis conforme.

En matière d'action sanitaire et sociale, un comité composé paritairement de salariés et de non-salariés instruira les demandes de subventions et attribuera les prêts dans le cadre de la politique fixée par le Conseil d'administration.

Au plan national, les structures sont calquées sur celles des Caisses départementales. Elles comprennent :

— une Assemblée générale composée de délégués élus par leurs pairs au sein du Conseil d'administration des caisses à raison de trois (premier collège), deux (deuxième collège) et un (troisième collège) :

- un Conseil national d'administration de vingt-cinq membres :
 - dix élus par les délégués du premier collège ;
 - huit élus par les délégués du deuxième collège ;
 - cinq élus par les délégués du troisième collège ;
 - deux représentants des familles désignés par l'Union nationale des Associations familiales (un salarié, un exploitant) ;
- un Comité central de la protection sociale des salariés ;
- un Comité central de la protection sociale des non-salariés.

Les dépenses afférentes aux élections seront prises en charge par les organismes départementaux ou nationaux suivant le degré d'élection comme cela est le cas actuellement.

Tel est l'essentiel des dispositions du projet de loi qui a voulu concilier l'unité d'une institution qui a fourni les preuves de son efficacité et l'exercice de leurs pleines responsabilités par chacune des composantes du monde agricole et particulièrement par les salariés.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant certaines dispositions du Code rural relatives aux Caisses de mutualité sociale agricole, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre VII du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

• Elections, composition et fonctionnement des assemblées générales et des conseils d'administration.

Art. 1004. — Les personnes relevant au titre d'assujettis, qu'ils soient bénéficiaires ou cotisants, des caisses de mutualité sociale agricole forment trois collèges électoraux :

« 1^{er} Le premier collège comprend :

« a) Les exploitants agricoles, les artisans ruraux et les autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent ;

« b) Les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise ;

« 2^o Le deuxième collège comprend les travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes, énumérés aux 1^o à 7^o, 9^o et 10^o de l'article 1144 ;

• 3° Le troisième collège comprend :

a) Les exploitants agricoles, les artisans ruraux et les autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent ;

b) Les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise ;

c) Les organismes agricoles mentionnés au 7° de l'article 1144.

Les personnes titulaires, soit d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité alloué par le régime des exploitants ou par celui des salariés agricoles, soit d'une rente d'accident du travail du régime des salariés agricoles et qui bénéficient, pour les prestations en nature, de l'assurance maladie, de l'un ou l'autre de ces régimes, sont rattachés au collège électoral auquel elles appartenaient à la date de la cessation de leur activité agricole.

• *Art. 1005.* — Dans chaque commune, les électeurs des premier et troisième collèges élisent des délégués communaux.

• Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le Commissaire de la République, par arrêté pris sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, et après avis des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs.

• Si des groupements d'au moins cinquante électeurs ne peuvent être constitués, la circonscription électorale est le canton.

• Quatre délégués du premier collège et deux délégués du troisième collège sont élus selon le cas, dans chaque commune, groupement de communes ou canton. Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs d'une commune ou d'un groupement de communes est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués est doublé pour chacun des collèges.

• Pour chaque collège, sont proclamés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

• *Art. 1006.* — Les délégués communaux des premier et troisième collèges élisent dans leur sein six délégués cantonaux et six suppléants, à raison de quatre délégués et quatre suppléants pour le premier collège et de deux délégués et deux suppléants pour le troisième.

* Sont proclamés élus pour chacun des collèges, les délégués et suppléants ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

* En cas de vacance au sein des délégués cantonaux des premier et troisième collèges, les suppléants des délégués dont les fonctions ont pris fin sont appelés à prendre part à l'Assemblée générale de la Mutualité sociale agricole jusqu'aux élections cantonales suivantes.

Art. 1007. — Dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège élisent trois délégués cantonaux.

* Toutefois si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le Commissaire de la République réunit, par arrêté, deux ou plusieurs cantons pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs, ou à défaut tous les électeurs du département. Dans ce cas quelle que soit la circonscription électorale le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois.

* Les délégués cantonaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

* Les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives sur le plan national. Elles doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre. Il est pourvu aux vacances survenant dans le deuxième collège dans l'ordre de présentation de la liste intéressée.

Art. 1008. — Les délégués cantonaux des trois collèges, élus pour cinq ans, forment l'Assemblée générale départementale de la Mutualité sociale agricole.

* Lorsque la circonscription de la Caisse de Mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'Assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription.

Art. 1009. — Le Conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

* 1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'Assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :

* a) Dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

• b) Huit membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel, et suivant l'ordre de présentation ;

• c) Cinq membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

• 2 Deux représentants des familles dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège et qui sont désignés par l'Union départementale des Associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

• Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du deuxième collège forment le Comité de la protection sociale des salariés agricoles.

• Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du premier ou du troisième collège forment le Comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

• *Art. 1010.* — Lorsque la circonscription des Caisses de Mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements le Conseil d'administration comprend : treize représentants du premier collège, onze représentants du deuxième collège et six représentants du troisième collège élus dans les conditions prévues à l'article précédent ainsi que trois représentants des familles dont au moins un salarié et un non-salarié désignés conjointement par les unions départementales des associations familiales concernées sur proposition des associations familiales rurales.

Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que le ou les administrateurs représentant des familles qui appartiennent au deuxième collège forment le Comité de la protection sociale des salariés agricoles.

• Les administrateurs des premier et troisième collèges et le ou les administrateurs représentant des familles qui relèvent des premier ou troisième collèges forment le Comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

• *Art. 1011.* — L'Assemblée générale centrale de la Mutualité sociale agricole, commune à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la Caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle

agricole, est constituée par les délégués élus par leurs pairs au sein du Conseil d'administration de chacune des Caisses de Mutualité sociale agricole, à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.

Le Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres est composé comme suit :

1 Vingt-trois membres élus en son sein par l'Assemblée générale centrale de la Mutualité sociale agricole pour cinq ans à raison de :

a) Dix administrateurs élus par les délégués du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;

b) Huit administrateurs élus par les délégués du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, rature, ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

c) Cinq administrateurs élus par les délégués du troisième collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;

2 Deux représentants des familles dont un salarié et un non-salarié, désignés par l'Union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant les familles qui appartient au deuxième collège forment le Comité central de la protection sociale des salariés agricoles.

Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant des familles qui appartient au premier ou au troisième collège forment le Comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles.

Art. 1012. — Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte à l'Assemblée générale.

Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles.

• Toutefois les délibérations du conseil d'administration de la caisse portant sur :

• 1° Les dépenses relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

• 2° Les dépenses relatives à la médecine du travail et la nomination des médecins du travail lorsque la caisse a constitué une section de médecine du travail ;

• 3° La remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des employeurs.

ne peuvent être prises qu'après avis conforme du comité de la protection sociale des salariés.

• La même règle est applicable au Comité de la protection sociale des non-salariés en ce qui concerne les délibérations relatives à la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des non-salariés.

Art. 1013 – Le Conseil d'administration fixe les principes généraux et les moyens de la politique d'action sanitaire et sociale menée par la caisse.

• Un comité composé paritairement de non-salariés et de salariés, membres du Conseil d'administration, instruit les demandes de subventions et attribue les prêts et toutes aides à caractère individuel et collectif, dans le cadre de la politique fixée par le conseil.

Art. 1014. Sont électeurs dans les collèges définis à l'article 1004, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques :

a) Les personnes de nationalité française âgées de seize ans au moins et dont toutes les cotisations, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées ;

b) Les personnes de nationalité étrangère âgées de seize ans au moins dont toutes les cotisations dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées et qui résident depuis deux ans au moins en France.

• Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

S'il ne relève pas personnellement d'un autre régime de sécurité sociale ou d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur est électeur dans le même collège.

• Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence.

• *Art. 1015.* — Sont éligibles dans chacun des collèges ci-dessus définis les électeurs, âgés de dix-huit ans accomplis, et appartenant au collège considéré s'ils jouissent de leurs droits civiques et s'ils n'ont pas été frappés au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

• *Art. 1016.* -- Le personnel salarié ne peut pas faire partie du Conseil d'administration de la Caisse de mutualité sociale agricole qui l'emploie.

• *Art. 1017.* — Le Conseil d'administration de la mutualité sociale agricole établit les listes électorales au vu des observations transmises par les maires compte tenu des documents qui leur ont été envoyés par les organismes de mutualité sociale et qui ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

• *Art. 1018.* — Les scrutins pour l'élection des délégués communaux des premier et troisième collèges et des délégués cantonaux du deuxième collège, ont lieu le même jour à une date fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Le vote a lieu dans les mairies sous la présidence du maire ou de son délégué.

L'électeur empêché de prendre part au scrutin peut voter par procuration dans les conditions et limites fixées par le décret prévu à l'article 1023-1.

Art. 1019. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 25, L. 27, L. 34, L. 59 à L. 67, L. 86, L. 88, L. 92 à L. 95, L. 106 à L. 110 et L. 113 à L. 116 du Code électoral s'appliquent aux opérations électorales concernant les organismes de Mutualité sociale agricole.

• Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

• *Art. 1020.* — L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin.

• Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote.

Art. 1021. — Les Caisses de Mutualité sociale agricole supportent, sur leur budget de fonctionnement, les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales prévues au présent chapitre, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'Assemblée générale départementale.

· Toutefois les Caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales agricoles ainsi que la Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales prévues à l'article 1011 ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'Assemblée générale centrale.

· *Art. 1022.* — Pour l'exercice de leur mandat, les administrateurs du deuxième collège des Caisses de Mutualité sociale agricole et du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole bénéficient des dispositions de l'article L. 47 du code de la sécurité sociale.

Les fonctions d'administrateur des organismes de mutualité sociale agricole ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les organismes remboursent :

1 Aux administrateurs leurs frais de déplacement et de séjour .

2 Aux employeurs des administrateurs salariés, les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

Ils peuvent attribuer aux administrateurs des premier et troisième collèges des indemnités forfaitaires représentatives de la perte de leurs gains.

Les organismes de mutualité sociale agricole assurent le financement de la formation des membres des Conseils d'administration pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

· *Art. 1023.* — En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du Conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre de l'Agriculture qui nomme un administrateur provisoire.

En cas de faute grave d'un administrateur, celui-ci peut être révoqué, après avis du conseil, par arrêté du ministre de l'Agriculture.

· Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'administration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution.

· *Art. 1023-I.* — Les mesures d'application du présent chapitre sont prises par décret en Conseil d'Etat. *

Art. 2.

La première phrase de l'article 1238 du Code rural est ainsi modifiée :

• **Les Conseils d'administration des Caisses de réassurances mutuelles agricoles sont élus pour six ans.** » (Le reste sans changement.)

Art. 3.

La première phrase de l'article 1239 du Code rural est ainsi modifiée :

• **Les fonctions de membres des Conseils d'administration des Caisses de réassurances mutuelles agricoles sont gratuites.** » (Le reste sans changement.)

Art. 4.

Les mandats des délégués cantonaux, des membres des Conseils d'administration des Caisses de Mutualité sociale agricole, des délégués à l'Assemblée générale centrale de la Mutualité sociale agricole et des membres du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole actuellement en fonction expireront à partir de l'intervention des élections ou désignations prévues pour chacun d'eux par le chapitre I^{er} du titre II du livre VII du Code rural.

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 1108 du Code rural ainsi que les articles 1240-1, 1240-2 et 1256 du même code sont abrogés.

Fait à Paris, le 13 septembre 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : MICHEL ROCARD.